

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIER VOLAILLES MAISON DAVID ET PEROT

Rue David et Pérot
03110 Escurolles

Références : 20241010-RAP-63-1003-RapportInspection_Allier-Vollailles
Code AIOT : 0005601312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement ALLIER VOLAILLES MAISON DAVID ET PEROT implanté 9 RUE DAVID ET PEROT 03110 ESCUROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIER VOLAILLES MAISON DAVID ET PEROT
- 9 RUE DAVID ET PEROT 03110 ESCUROLLES
- Code AIOT : 0005601312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Allier Volailles est spécialisée dans l'abattage de volailles et de lapins ainsi que dans la découpe et la fabrication de produits cuisinés ou de produits élaborés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	HFC	Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la périodicité de contrôle de ses appareils frigorifiques et beaucoup de ses récipients mobiles sont sans rétention. Il devra aussi vérifier le classement de ses activités et réaliser si besoin un dossier de demande d'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des Activités
Prescription contrôlée : <i>tableau de nomenclature</i>
Constats : Le site est autorisé pour l'abattage de 25 t/j de volailles et de lapins. L'examen du tonnage journalier abattu depuis début 2024 révèle que ce seuil a été dépassé 10 fois entre le 2 janvier et le 13 septembre pour atteindre une masse de 32763 kg le 2 avril. Ce dépassement de 7,763 t du seuil d'autorisation de 5 t/j soumet, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Le site est déclaré pour l'utilisation de 9 installations de réfrigération utilisant des gaz fluorés pour

un total de 1130 kg de fluide. Il a été constaté que :

- les 6 installations destinées au refroidissement du bâtiment principal destiné à l'abattage ont été remplacées par un groupe Trane en 2021 qui utilise du tétrafluoropropène R1234zfe, fluide ayant un PRP de 7 et non visé à l'annexe I du Règlement (UE) n ° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- 3 installations destinées au refroidissement de l'atelier de découpe utilisent un mélange de fluides fluorés R449A dont trois des quatre composants sont des gaz visés à l'annexe I du Règlement européen susvisé : difluorométhane R32, pentafluoroéthane R125, tétrafluoroéthane R134A (le quatrième gaz étant le tétrafluoropropène R1234yf) ; ce gaz a un PRP d'environ 1405 ; Les 3 appareils contiennent respectivement 30 kg, 140kg et 140 kg de fluide pour un total de 310 kg.

Les installations visées par la rubrique 1185 restent donc soumises à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète l'actualisation de son classement ICPE de l'augmentation du volume journalier d'animaux abattus et de transmettre un dossier de cas par cas pour vérifier si une nouvelle étude d'impact est requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Consommation spécifique (activité abattage en m ³ /t)
Réseau public	Escurolles	20 000	6

Constats :

La consommation d'eau en 2023 a été de 18 257 m³ et le ratio spécifique de 3,64. L'exploitant respecte les conditions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets	
Prescription contrôlée :	
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X = 720 144
	Y = 6 559 514
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	83
Exutoire du rejet	Milieu naturel : rivière l'Andelot via un fossé végétalisé
Traitement avant rejet	Prétraitement et traitement décrit au paragraphe 4.3.3 ci-dessus
Constats : L'inspecteur s'est rendu au point de prélèvement des eaux résiduaires en limite du site en sortie des bassins de décantation. Les eaux industrielles traitées se rejettent dans un fossé communal végétalisé qui ne semble pas se diriger vers la rivière l'Andelot mais plutôt contribuer au déversement de ces eaux dans un champ.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera ce point et mettra en place au besoin une action corrective pour que ses rejets soient dirigés vers la rivière l'Andelot.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 4.3.9.1																					
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux																					
Prescription contrôlée :																					
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 <table border="1"><thead><tr><th>Débit de référence</th><th>Maximal : 83 m³/j</th><th>Moyen journalier : 60 m³/j</th></tr><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th><th>Flux maximal journalier (kg/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>30</td><td>1,8</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td><td>7,5</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>25</td><td>1,5</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>30</td><td>1,8</td></tr><tr><td>Phosphore</td><td>2</td><td>0,12</td></tr></tbody></table>	Débit de référence	Maximal : 83 m ³ /j	Moyen journalier : 60 m ³ /j	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	MES	30	1,8	DCO	125	7,5	DBO5	25	1,5	Azote global	30	1,8	Phosphore	2	0,12
Débit de référence	Maximal : 83 m ³ /j	Moyen journalier : 60 m ³ /j																			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)																			
MES	30	1,8																			
DCO	125	7,5																			
DBO5	25	1,5																			
Azote global	30	1,8																			
Phosphore	2	0,12																			
Constats :																					
Depuis le début de l'année 2024, le volume moyen journalier est de 67 m³/j et le volume maximal journalier est de 849 m³ du 24 au 25 janvier. Le flux entrant maximal a atteint 107 m³ et le flux moyen correspond à la consommation d'eau de la société. L'exploitant justifiera ces écarts et demandera éventuellement à la préfète une révision de l'arrêté pour prendre en compte par exemple l'influence de la pluviométrie. En termes de concentration journalière maximale, plusieurs dépassements ont été constatés depuis le début de l'année 2024. Plus particulièrement en janvier avec une DCO mesurée à 190mg/l, des MES à 34 mg/l et de l'azote global à 107 mg/l et en août avec une DCO mesurée à 134 mg/l, des MES à 41 mg/l et le phosphore total à 2,58 mg/l.																					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :																					
L'exploitant justifiera ces dépassements et proposera des solutions d'amélioration.																					
Type de suites proposées : Avec suites																					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective																					

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'ensemble des récipients mobiles de petits volumes ne sont pas sur rétention. Plusieurs récipients mobiles de 1000 l sont aussi sans rétention, plus particulièrement ceux du magasin de matières premières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre l'ensemble des récipients mobiles sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : HFC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, HFC

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Le site dispose d'un nouveau groupe Trane qui utilise du R1234zfo, fluide non visé par l'annexe I du règlement F-gaz.

Par ailleurs, trois groupes ont été identifiés comme utilisant du R449A comme fluide réfrigérant. Un contient 30 kg et les deux autres 140 kg. Ces appareils sont visés par l'annexe I du règlement F-gaz et doivent notamment subir un contrôle d'étanchéité tous les six mois pour les appareils contenant 140 kg de fluide et tous les ans pour celui contenant 30 kg de fluide. Or ces appareils n'ont pas été visités depuis deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les contrôles d'étanchéité selon la périodicité prescrite par le règlement F-gaz et l'arrêté du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois